



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Révision du
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)
DES ETABLISSEMENTS ARKEMA et AREVA-CEZUS
implantés sur la commune de JARRIE**

**impactant les communes de CHAMP-SUR-DRAC,
CHAMPAGNIER, JARRIE, MONTCHABOUD,
NOTRE-DAME-DE- MESSAGE, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET**

DOSSIER D'APPROBATION

SOMMAIRE

Notice d'aide à l'utilisation du PPRT

A – NOTE DE PRESENTATION ET SES ANNEXES

B – PLAN DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

C – REGLEMENT ET SES ANNEXES

D – RECOMMANDATIONS

Mai 2015

Révision du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS implantés sur la commune de JARRIE

Communes concernées : Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vif et Vizille

DOSSIER D'APPROBATION

Notice d'aide à l'utilisation du PPRT

La présente notice définit un cheminement de consultation du PPRT permettant de connaître les règles et recommandations relatives aux cas suivants :

- réalisation d'un projet nouveau,
- réalisation d'un projet sur un bien ou une activité existant au moment du projet,
- propriété, exploitation ou utilisation d'un bien ou d'une activité existant au moment de l'approbation du PPRT.

Dans la présente notice, sont qualifiés de « projet »:

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes au moment de la date du projet;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existants au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux ».

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants ».

Cas 1 : vous avez l'intention de réaliser un projet nouveau

- 1) consultez le plan de zonage réglementaire (pièce B) pour y identifier les zones de ce plan correspondant à la localisation prévue de votre projet (par exemple, zone B1).
- 2) pour chacune des zones identifiées, lisez dans le règlement (pièce C) le chapitre I « préambule » du titre II « réglementation de projets », puis l'article 2 du chapitre du titre II correspondant à la lettre située en début du nom de la zone. Les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation à respecter relatives à la zone sont identifiées par la lettre située en début du nom de la zone suivie des lettres PN (pour projets nouveaux), par exemple r PN pour la zone r2, B PN pour la zone B2c.
- 3) lisez le cahier de recommandations (pièce D)
- 4) des fiches-conseils jointes au cahier de recommandations constituent une aide à la mise en œuvre de certaines des mesures imposées par le règlement ou recommandées

Cas 2 : vous avez l'intention de réaliser un projet sur un bien ou une activité existant au moment du projet

- 1) consultez le plan de zonage réglementaire (pièce B) pour y identifier les zones de ce plan correspondant à la localisation prévue de votre projet (par exemple, zones B1).
- 2) pour chacune des zones identifiées, lisez dans le règlement (pièce C) le chapitre I « préambule » du titre II « réglementation de projets », puis l'article 3 du chapitre du titre II correspondant à la lettre située en début du nom de la zone. Les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation à respecter relatives à la zone sont identifiées par la lettre située en début du nom de la zone suivie des lettres PE (pour projets sur l'existant), par exemple r PE pour la zone r2, B PE pour la zone B2c.
- 3) lisez le cahier de recommandations (pièce D).
- 4) des fiches-conseils jointes au cahier de recommandations constituent une aide à la mise en œuvre de certaines des mesures imposées par le règlement ou recommandées.

Cas 3 : vous possédez, exploitez ou utilisez un bien ou une activité existant au moment de l'approbation du PPRT

- 1) consultez le plan de zonage réglementaire (pièce B) pour savoir si votre bien fait l'objet d'une mesure d'expropriation. Dans le cas contraire, suivre le cheminement décrit aux points suivants.
- 2) consultez le plan de zonage réglementaire (pièce B) pour y identifier les zones de ce plan correspondant à la localisation prévue de votre bien (par exemple, zone B1).
- 3) pour chacune des zones identifiées, lisez dans le règlement (pièce C) l'introduction du titre IV « mesures de protection des populations », puis le chapitre du titre IV correspondant à la lettre située en début du nom de la zone. Les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation à respecter relatives à la zone sont identifiées par la lettre située en début du nom de la zone suivie des lettres PP (pour protection des populations), par exemple r PP pour la zone r2, B PP pour la zone B2c.
- 4) lisez le cahier de recommandations (pièce D).
- 5) des fiches-conseils jointes au cahier de recommandations constituent une aide à la mise en œuvre de certaines des mesures imposées par le règlement ou recommandées.